

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 23 novembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4043-2018 TÉQ – Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 / DÉPÔT DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DU ROÉÉ À TÉQ
N.D. : 1001-015

Chère consœur,

Le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) dépose par la présente sa demande de renseignements (DDR) no 2 à Transition Énergétique Québec (TEQ) dans le dossier en rubrique (aspect 1).

Bien entendu et en conformité au calendrier modifier établi par la Régie à sa lettre procédurale du 3 août dernier (A-0015), le ROÉÉ a adressé sa DDR no 1 au TEQ en date du 23 août 2018 (ROÉÉ-C-0009).

Toutefois, le 16 novembre dernier des faits nouveaux sont apparus qui pourraient influencer la préparation de la preuve des intervenants et la décision de la Régie de l'énergie quant à l'avis qu'elle doit rendre concernant la capacité du Plan directeur de Transition énergétique Québec (TEQ) d'atteindre les cibles du gouvernement.

C'est pourquoi le ROÉÉ demande à la Régie de bien vouloir accueillir sa demande de renseignements no.2 ci-jointe. Le ROÉÉ fait respectueusement valoir que la Régie n'a pas exclu la production de plus d'une DDR.

Nous faisons respectueusement valoir aussi que la DDR no 2 du ROÉÉ porte sur des enjeux pertinents et nécessaires à l'exercice complet et effectif des nouvelles compétences de la Régie sous l'article 85.41 LRÉ. Par ailleurs, puisque que la Régie ne prévoit pas d'audience de vive voix sur l'aspect 1 du dossier, c'est seulement par DDR que les intervenants peuvent soutenir la Régie dans la constitution d'une preuve complète.

Sur ces questions, la Régie est tenue de prendre pour guide l'article 5 LRÉ. Les renseignements qui font l'objet de la DDR no 2 du ROÉÉ portent directement sur l'effectivité des mesures du Plan directeur qui sont proposées pour l'atteinte des cibles du gouvernement. Au demeurant, la Régie ne peut pas agir sous le signe de l'intérêt public et de la protection de consommateurs, assurer le respect des objectifs des politiques énergétiques et se conduire dans une perspective de développement durable si elle ne possède pas les véritables éléments qui permettent de vérifier que le Plan directeur se fonde sur des mesures qui sont effectives.

Enfin, en plus de la pertinence et de l'utilité de la DDR no 2 du ROÉÉ, nous faisons valoir que considérant le calendrier du traitement du dossier établi par la Régie dans sa décision D-2018-157 du 1er novembre dernier (par. 31), cette demande ne crée aucun préjudice à TEQ. . Nous retenons en particulier que jusqu'au 10 décembre 2018 TEQ sera encore dans la phase du dossier des réponses aux DDR en vue de la préparation de la preuve des intervenants, due pour le 10 janvier 2019.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz
p.j. Demande de renseignements no.2 du ROÉÉ à TÉQ

cc: (courriel seulement)
Me Stefan Chripounoff, Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Bertrand Schepper, analyste
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ